

(N° 33.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1855-1856.

### **Projet de Loi qui maintient, pour l'année 1856, le mode de formation des jurys d'examen établi provisoirement par la Loi du 15 juillet 1849.**

*(Voir les Nos 95 et 104 de la Chambre des Représentants.)*

### **LEOPOLD, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut :**

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 (Journal officiel, n° 200), est maintenu pour l'année 1856.

Bruxelles, le 14 février 1856.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) DE LEHAYE.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) H. ANSIAU.  
P. CALMEYN.*